



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires (DDT)**

Service Environnement, Eau et Forêts

DÉCISION n°2025-ARA-KKP-6170

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « extension de la période de fonctionnement de l'usine hydroélectrique existante sur le réseau d'irrigation du Burel » sur la commune de Val-Cenis (73)

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret pris en conseil des ministres du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6170 déposée complète le 3 novembre 2025 par la société Val-Cenis ENR et publiée sur Internet DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie en date du 8 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension de la période de fonctionnement de l'usine hydroélectrique existante sur le réseau d'irrigation du Burel sur la commune de Val Cenis (73) ;

CONSIDÉRANT que l'usine hydroélectrique vise à limiter les problématiques de pression importantes rencontrées sur la branche du réseau d'irrigation qui impliquent des dysfonctionnements ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit d'utiliser les aménagements existants dont les caractéristiques sont les suivantes :

- une prise d'eau à l'altitude de 1 814 mNGF,
- une usine à l'altitude de 1 579 mNGF,
- une hauteur de chute brute de 235 m,
- un productible annuel de 260 MWh (de mai à septembre),
- un module (débit moyen inter-annuel) de 94 l/s,
- un débit réservé de 10 l/s ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 29, Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la prolongation de la durée de fonctionnement annuelle d'un équipement existant pour la porter de 5 à 12 mois ;

CONSIDÉRANT que le tronçon court-circuité du cours d'eau apparaît apiscicole¹ et que le débit réservé semble constituer le débit minimum biologique ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet prévoit, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2025, un suivi hydrobiologique sur une période de 5 ans afin de qualifier les potentielles incidences sur le milieu aquatique et notamment sur le volet hydrobiologique du tronçon court-circuité et prendre si nécessaire des mesures correctives adaptées ;

CONSIDÉRANT que le projet n'induit aucun prélèvement d'eau et ni de court-circuitage d'un tronçon de cours d'eau supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que le projet permet la production de 50 % d'énergie renouvelable supplémentaire (de 260 à 390 MWh annuels) ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de la période de fonctionnement de l'usine hydroélectrique existante sur le réseau d'irrigation du Burel sur la commune de Val Cenis (73), présenté par la société Val-Cenis ENR, objet de la demande n° 2025-ARA-KKP-6170, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

¹ Le caractère apiscicole sera vérifié avant les travaux par la réalisation d'une pêche électrique

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

0 8 DEC. 2025

**Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**

Julien PAULHIERE

